



**Rapport de la commission des finances au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'État
et des communes (LFinEC)**

(Du 11 mars 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 20 juin 2023, le projet de loi suivant a été déposé par les groupes VertPOP, Vert'Libéral-Le Centre et socialiste :

23.215

20 juin 2023

**Projet de loi des groupes VertPOP, Vert'Libéral-Le Centre et socialiste
modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)
(Financement du Plan climat cantonal par la BNS)**

*Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète :*

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 82b, alinéa 1

¹Jusqu'en 2032, le Conseil d'État attribue à une réserve en faveur du développement durable, lors de la clôture des comptes d'une année, en principe la moitié des revenus extraordinaires de la BNS, excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS. *De plus, le Conseil d'État attribue à la réserve en faveur du développement durable la part des revenus extraordinaires de la BNS non utilisés par l'alimentation de la réserve conjoncturelle selon l'article 50, alinéa 1, lettre b.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, La secrétaire générale,

Motivation :

Actuellement, la destination des versements extraordinaires de la BNS n'est pas intégralement fixée par la LFinEC. Le schéma ci-dessous illustre la répartition des montants alloués. Il se trouve que, lorsque la réserve conjoncturelle atteint son plafond, comme c'est le cas actuellement, aucun versement n'est plus autorisé dans cette réserve et la destination du solde n'est pas spécifiée dans la loi. Le projet de loi vise à permettre un financement du plan climat selon la flèche bleue du diagramme. Dans les comptes 2022, ce principe s'est d'ores et déjà appliqué

Première signataire : Christine Ammann Tschopp

Autres signataires : Mireille Tissot-Daguette, Brigitte Neuhaus, Cloé Dutoit, Diane Skartsounis, Fanny Gretillat, Julien Gressot, Marie-France Vaucher, Jonathan Gretillat, Adriana Ioset, Barbara Blanc, Emile Blant, Patrick Erard, Olivier Beroud, Stéphanie Skartsounis, Jean-Marie Rotzer, Niel Smith, Manon Roux, Marc Fatton, Monique Erard, Armin Kapetanovic, Nicolas de Pury

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission des finances.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante :

Président	M. Patrick Erard
Vice-président	M. Antoine de Montmollin
Rapporteure	M ^{me} Anne Bramaud du Boucheron
Membres	M. Damien Humbert-Droz
	M. Andreas Jurt
	M. Quentin Di Meo
	M. Armin Kapetanovic
	M. Niel Smith
	M ^{me} Christine Ammann Tschopp
	M. Hugo Clémence
	M. Alexis Maire
	M. Quentin Geiser
	M ^{me} Mireille Tissot-Daguette

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi 23.215 au cours de ses séances des 11 février et 11 mars 2025.

La cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation, le secrétaire général du DFFD ainsi que le chef du service financier ont participé aux travaux de la commission.

M^{me} Christine Ammann Tschopp a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs des projets

En matière de distribution des parts des bénéfices de la BNS, la LFinEC présente une lacune. En effet, la part ordinaire est attribuée au compte de résultats (actuellement, 28 millions de francs) et la part extraordinaire doit être répartie à 50% pour la réserve en faveur du développement durable et à 50% pour la réserve de politique conjoncturelle. Or, cette dernière ne pouvant plus être alimentée lorsqu'elle atteint 120 millions de francs, il faut déterminer où affecter la part extraordinaire de la BNS à ce moment-là. Le projet de loi vise à attribuer ce montant à la réserve en faveur du développement durable afin de soutenir de manière accrue les actions de l'État déployées en faveur de la durabilité.

4.2. Position du Conseil d'État

Aujourd'hui, la réserve en faveur du développement durable s'élève à quelque 23 millions de francs. Elle est donc bien alimentée, mais n'a pas été utilisée, puisqu'il a été possible d'assumer les coûts des projets y relatifs par le budget ordinaire de l'État. Sous cet angle, il ne paraît pas nécessaire d'accroître encore son alimentation. En outre, une telle décision aurait des répercussions négatives sur les budgets futurs, car ces moyens financiers ne pourraient plus être utilisés pour amortir le découvert.

4.3. Débat d'entrée en matière

Les commissaires appuyant le projet de loi considèrent que rien dans la LFinEC ne prévoit que la part extraordinaire de la BNS doive revenir au budget ordinaire lorsqu'elle ne peut pas être attribuée à la réserve conjoncturelle. D'ailleurs, il est rappelé que, jusqu'ici, la pratique du Conseil d'État a toujours consisté à ne pas attribuer davantage que la part ordinaire au compte de résultats, afin justement d'éviter de compter sur cette manne pour assainir ses comptes. Il s'agit là d'une approche économique transparente et saine, compte tenu de la volatilité de ces versements.

Par ailleurs, ils et elles estiment essentiel de monter en puissance avec le Plan climat et avec les objectifs du développement durable. La politique menée par le Conseil d'État en la matière est considérée comme insuffisamment ambitieuse, raison pour laquelle les investissements ont été si faibles dans ce domaine jusqu'ici. D'ailleurs, si l'on considère les trois piliers du développement durable (environnement, société, économie), cette réserve permettrait le financement de très nombreux projets ne se cantonnant pas uniquement à l'environnement et à l'énergie.

En expliquant que les projets dont le financement était initialement prévu par la réserve en faveur du développement durable ont pu être assumés par le budget ordinaire, le Conseil d'État démontre que le budget peut parfaitement contribuer à assainir le découvert, sans que cela nécessite de garder la part extraordinaire de la BNS au compte de résultats. Les commissaires rappellent aussi que la part des projets financés par cette réserve échappe au mécanisme de frein à l'endettement. Il serait donc plus pragmatique que les moyens sortis du budget ordinaire pour le développement durable servent à amortir le découvert et que les projets liés au développement durable soient financés, comme prévu, par la réserve.

Les commissaires défavorables au projet jugent que ces moyens financiers doivent être laissés à la libre appréciation du Conseil d'État, d'une part afin de pouvoir faire face à la détérioration alarmante du découvert annoncée par le plan financier et des tâches (PFT) et, d'autre part, afin d'amortir le choc financier découlant du report de charges de la Confédération aux cantons annoncé par le [programme d'allégement budgétaire fédéral](#).

4.4. Vote d'entrée en matière

Par 7 voix contre 4 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'entrée en matière sur le projet de loi figurant ci-après.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 32b, al. 4 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet de la commission
<i>Art. 82b, al. 4</i> ⁴ Pour les exercices 2022 et 2023, la part des revenus de la BNS qui ne peut pas être attribuée à la réserve de politique conjoncturelle en raison de l'atteinte de la limite fixée à l'article 50, alinéa 2, est attribuée, le cas échéant, à la réserve en faveur du développement durable.	<i>Art. 82b, al. 4 (nouvelle teneur)</i> ⁴ Pour les exercices 2022 et 2023 <i>ainsi que 2025 à 2032</i> , la part des revenus de la BNS qui ne peut pas être attribuée à la réserve de politique conjoncturelle en raison de l'atteinte de la limite fixée à l'article 50, alinéa 2, est attribuée, le cas échéant, à la réserve en faveur du développement durable.

Cette modification permettra, durant les sept prochaines années, d'attribuer intégralement la part des revenus extraordinaires provenant de la BNS à la réserve en faveur du développement durable, dans le cas où la réserve de politique conjoncturelle a atteint le plafond fixé par la loi.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Ce projet permettra d'assumer les dépenses conséquentes nécessaires en matière de développement durable.

En cas de déficit au compte de fonctionnement, ce projet de loi aura des conséquences financières sur les processus budgétaires futurs. En effet, outre un déficit qui ne pourrait être amorti par un revenu de la BNS, la loi contraint, en complément du respect du mécanisme du frein à l'endettement, à amortir 1% du découvert et également à amortir ledit déficit sur cinq ans.

Ce projet de loi n'a aucune incidence sur le personnel de l'État.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

(art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET, AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Durant les sept prochaines années, l'orientation des revenus extraordinaires vers la réserve en faveur du développement durable garantira un financement stable échappant au frein à l'endettement, permettant ainsi un soutien massif aux engagements cantonaux en faveur du climat. Pour les générations futures, ce choix représente une opportunité de développement durable, assurant un cadre de vie plus sain : cette mesure permettra de financer des projets touchant divers domaines tels que la transition énergétique, l'inclusion sociale et l'éducation, contribuant ainsi à une société plus résiliente et équitable. Néanmoins, il soulève également la question de la flexibilité budgétaire si d'autres priorités venaient à émerger. Les conséquences économiques du projet de loi seront évaluées sur un horizon limité, son application étant fixée jusqu'en 2032. La modification de la LFinEC pourra ainsi être réexaminée selon l'évolution des priorités politiques.

Une partie de la commission considère que le fardeau de la dette est un élément d'inquiétude qui doit également être appréhendé en tenant compte de ses conséquences pour les générations futures.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. *b^{bis}*, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

12. CONCLUSION

Par 8 voix contre 5, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité le 11 mars 2025.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2025

Au nom de la commission des finances :

Le président,

P. ERARD

La rapporteure,

A. BRAMAUD DU BOUCHERON

Loi modifiant la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du commission des finances, du 11 mars 2025,
décrète :*

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 82b, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Pour les exercices 2022 et 2023 ainsi que 2025 à 2032, la part des revenus de la BNS qui ne peut pas être attribuée à la réserve de politique conjoncturelle en raison de l'atteinte de la limite fixée à l'article 50, alinéa 2, est attribuée, le cas échéant, à la réserve en faveur du développement durable.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le/la président-e, Le/la secrétaire général-e